

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 avril 2014

**Rapporteur :
Monsieur Georges-Philippe
FONTAINE**

N° 18 DAG 14.3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Formation et remboursement des frais de mission des élus

La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité prévoit le remboursement des frais de mission des élus et institue l'obligation de délibérer en conseil municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois après son renouvellement.

Frais de formation :

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité qui prend en charge les frais d'enseignement et de séjour (transport, hébergement et restauration).

Le montant des dépenses de formation est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Pour information, un montant de 12 000 €, hors frais de déplacement et de séjour, a été voté au budget 2014.

Les organismes qui dispensent la formation doivent obligatoirement être agréés par le ministère de l'Intérieur. Annuellement un tableau récapitulatif des actions de formation pour la collectivité est annexé au compte administratif.

Frais de mission :

En matière de frais de missions, l'article 2123-18-1 du CGCT précise que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune en qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

A noter, le cas particulier du mandat spécial qui exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit obligatoirement être conféré à l'élu par délibération du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - dans le cadre des formations, de rembourser les frais de formation des élus de la manière suivante :

- les frais d'enseignement seront pris en charge par la collectivité pour les formations de type généralistes (afférentes aux politiques publiques, à l'organisation des pouvoirs locaux, la gestion locale et la fonction d'élu, etc..). De manière plus sectorielle, les thèmes spécialisés de l'action publique locale, selon les vœux de chacun, pourront être suivis s'ils sont en lien avec des responsabilités ou un travail en commission.

- les frais de séjour, liés au suivi des formations, seront pris directement en charge s'ils sont facturés à la collectivité (par l'organisme de formation ou le prestataire du marché pour les transports ferroviaires ou aériens). A défaut, ils seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs, sur la base des conditions définies par décret du 28 mai 1990 modifié.

2 - en ce qui concerne les frais de mission et les dépenses d'exécution d'un mandat spécial, d'autoriser le remboursement des frais de séjour aux frais réels sur présentation de justificatifs, sous condition que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission. S'ils n'ont pas pu être pris en charge par la collectivité dans le cadre du marché pour les transports ferroviaires et aériens, le remboursement des frais de transport fera l'objet d'un remboursement forfaitaire sur la base du décret du 28 mai 1990.

Le maire,

Ludovic JOLIVET